

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2025

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant habilitation de la SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT pour son établissement situé 2 avenue du Général Leclerc à Aÿ-Champagne (51) ;

VU le dossier produit le 9 octobre 2025 par M. Vincent Berthelemy, gérant de la SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT pour le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 2 avenue du Général Leclerc à Aÿ-Champagne (51) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er – La SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT représentée par M. Vincent Berthelemy agissant en qualité de gérant, est habilitée pour son établissement SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT situé 2 avenue du Général Leclerc à Aÿ-Champagne (51), pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- soins de conservation.

Article 2 – La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le n°25-51-0001 sur le registre des Opérateurs Funéraires.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de la Marne, notamment concernant l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel. À cet effet, elle devra justifier à chaque recrutement de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

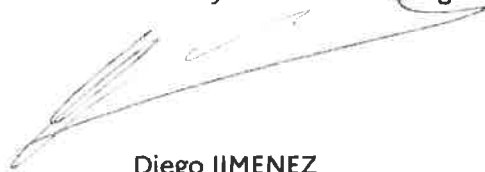
Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du C.G.C.T, la présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs suivants :

- Non respect des conditions de sa délivrance telles que définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Une décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Aÿ-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. Vincent Berthelemy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Diego JIMENEZ

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif